



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023/DRIEAT/SPPE/079  
PORTANT SUR LES MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES DU PROJET DE  
DESSERTE DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE PAR LA RN406 SUR LES COMMUNES DE  
BONNEUIL-SUR-MARNE ET DE SUCY-EN-BRIE**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 122-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/3236 du 16 octobre 2019 autorisant le projet de desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie, dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France – Mme GAY Emmanuelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/00432 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence approuvé le 2 janvier 2018 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté en date du 23 mars 2022 ;

**VU** le porter à connaissance transmis en date du 8 juin 2023 par la Direction des routes d'Île-de-France de la DRIEAT- Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet impacte jusqu'à 550 m<sup>2</sup> de zones humides (roselières) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie de la destruction de zones humides, l'autorisation relative au projet est subordonnée à la création de zones humides, mesures compensatoires objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments portés à la connaissance de la préfète ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Objet de l'arrêté**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté est adopté en application des dispositions de l'article 15 et de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019/3236 du 16 octobre 2019 relatives à la destruction et à la compensation des zones humides (rubrique 3310). Il concerne l'opération d'amélioration de la desserte du port de Bonneuil par la prolongation de la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie dans le département du Val-de-Marne (annexe 1).

Au vu du porter à connaissance transmis par la Direction des routes d'Île-de-France le 8 juin 2023, le projet de la RN406 fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire concernant la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides. Ce présent arrêté précise les surfaces recensées et impactées et fixe également les prescriptions techniques applicables à la mise en œuvre des mesures compensatoires et à leur suivi.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Direction des routes d'Île-de-France de la DRIEAT- Île-de-France.

#### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le présent arrêté préfectoral complémentaire est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. (D)	Destruction jusqu'à 550 m <sup>2</sup> de zones humides	Déclaration

## TITRE II - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### ARTICLE 4 – Mesures d'évitement

L'aire d'étude comporte quatre îlots de zones humides (îlots de 292 m<sup>2</sup>, 193 m<sup>2</sup>, 294 m<sup>2</sup> et 171 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 950 m<sup>2</sup>). L'îlot de 171 m<sup>2</sup>, situé plus à l'Est, est localisé en dehors des emprises du projet retenu mais s'avère compris dans les emprises de l'écoparc de Sucy. Cet îlot a ainsi été entièrement urbanisé entre 2018 et 2022 (Cf. carte en annexe 1).

Au vu de l'urbanisation existante qui contraint fortement le site, aucune alternative permettant d'éviter totalement les impacts sur les zones humides n'est possible. Il n'y a pas de solution de substitution au projet RN406 dans la mesure où la liaison fer-fluvial est déjà existante et qu'une desserte routière directe au Port de Bonneuil-sur-Marne, à l'écart des zones d'habitats, est nécessaire pour le maintien de certains domaines d'activité économique du Port.

Afin d'éviter les impacts du projet sur une partie des zones humides, une variante d'implantation du bassin d'assainissement a été sélectionnée en prenant en compte la présence de zones humides et diverses autres contraintes. Cette implantation évite partiellement l'impact sur l'îlot de 294 m<sup>2</sup>.

**Après évitement, trois îlots de zones humides sont impactés par le projet, deux entièrement (les îlots de 292 m<sup>2</sup> et 193 m<sup>2</sup>) et un troisième partiellement (îlot de 294 m<sup>2</sup>). Au total, jusqu'à 550 m<sup>2</sup> de zone humide sont détruites par le projet.**

### ARTICLE 5 – Mesures de réduction

#### 5-1 Limitation de l'impact sur les zones humides et le crapaud calamite

Pour limiter au maximum la destruction de zone humide en bordure du bassin et le risque de destruction d'individus de Crapaud calamite, aucune piste d'accès, piste de chantier, zone d'installation de chantier ni zone de stockage n'est implantée sur l'îlot de zones humides de 294 m<sup>2</sup>.

De plus, cet îlot fait également l'objet des mesures suivantes prévues à l'article 28.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2019/3236 du 16 octobre 2019 :

- délimitation sur le terrain des habitats favorables au Crapaud calamite ;
- réalisation d'un plan d'installation de chantier ;

- balisage de l'îlot en amont du démarrage des travaux et mise en place d'un panneau de sensibilisation ;
- sensibilisation du personnel vis-à-vis de cette contrainte écologique en amont du démarrage du chantier.

#### 5-2 Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux sont conduits aux mois de septembre et octobre dans les secteurs favorables aux amphibiens. (Cf. Annexe 2 – carte de synthèse du calendrier d'adaptation des travaux au cycle biologique des espèces)

#### 5-3 Mise en place d'une barrière amphibiens au droit des zones sensibles aux amphibiens

Afin d'empêcher à des amphibiens de pénétrer à l'intérieur des emprises chantier, l'écrasement d'individus ou encore l'implantation de nouvelles zones de pontes pouvant être détruites lors des travaux, les mesures suivantes sont mises en place :

- installation d'une barrière imperméable (bâche de 50 cm de haut) autour de la zone de travaux, environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains (débroussaillage et décapage) ;
- mise en place d'échappatoires (Cf. annexe 3 – carte de localisation des clôtures amphibiens) permettant aux espèces présentes à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires sont installées tous les 20 m environ.

Un écologue réalise un passage avant le démarrage du chantier afin de valider la pose de la barrière à amphibiens et de vérifier l'absence de Crapaud calamite à l'intérieur des emprises du chantier. **En cas de présence avérée, une pêche de sauvegarde des amphibiens est réalisée avant le démarrage des travaux.**

#### 5-4 Mise en place d'une coordination environnementale en phase travaux

Le maître d'ouvrage désigne un intervenant (bureau d'études spécialisé), extérieur à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre qui est chargé du contrôle extérieur du chantier en matière d'environnement.

Intervenant dès la phase préparatoire, le rôle du coordonnateur environnement est de sensibiliser les différents intervenants (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions à respecter pour garantir la protection de l'environnement durant toute la période de travaux.

Il veille à la bonne application des mesures définies dans le cadre des différents dossiers et arrêtés.

En phase préparatoire, les entreprises en charge des travaux établissent un Plan de Respect de l'Environnement précisant l'organisation prévue en matière d'environnement sur le chantier, les enjeux environnementaux, les possibles impacts des travaux et les dispositions prévues pour limiter ces impacts. Les entreprises doivent également fournir les éléments suivants :

- plan des installations de chantier et de stockage de matériaux, comprenant l'aire de stockage des produits dangereux, l'aire d'entretien des engins, l'aire des terres polluées et l'aire des terres concernées par les espèces exogènes envahissantes ;

- plan de circulation ;
- planning des travaux ;
- procédure d'assainissement provisoire du chantier ;
- procédure de gestion des terres polluées ;
- procédure de gestion des espèces exogènes envahissantes ;
- schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des déchets, incluant la finalité de traitement des terres polluées et des terres concernées par les espèces exogènes envahissantes.

Tous ces documents seront soumis à l'avis du coordinateur environnement.

Un chargé environnement interne à l'entreprise est désigné et prend en charge le rôle d'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur le chantier. Son rôle consiste à veiller à la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement, à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et à sensibiliser les équipes

#### 5-5 Limitation du risque de pollution en phase travaux

Afin de limiter ce risque en phase préparatoire et d'exécution des travaux, les dispositions suivantes sont respectées sur le chantier :

- les zones de stockage des engins et du matériel sont aménagées de manière à éviter un risque de dispersion de polluants vers le milieu extérieur ;
- les produits polluants sont stockés sur rétention à l'abri des intempéries ;
- les déchets dangereux sont stockés dans un conteneur étanche et fermé ;
- les groupes électrogènes et compresseurs seront dotés de protections dessous avec rebords, afin de contenir les éventuelles coulures (en cas de fuite ou lors des opérations de ravitaillement) ;
- le ravitaillement des engins est interdit au droit des zones sensibles (zones à enjeux balisées) ;
- un assainissement provisoire est mis en place au cours des travaux, de manière à limiter, recueillir et traiter les eaux du chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
- une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est élaborée en période préparatoire et doit être transmise au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT. Cette procédure détaille la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (intervenants à contacter, actions à réaliser...). Cette procédure est affichée aux installations de chantier et le personnel est sensibilisé à sa mise en application ;
- en cas de pollution accidentelle, les terres souillées sont retirées sans délai et traitées selon une filière adaptée.

#### 5-6 Lutte contre les espèces envahissantes.

Des espèces envahissantes ont été recensées sur le site (notamment le Buddleia de David, Ailante, Robinier faux-acacia). Des mesures doivent être prises en phase préparatoire et d'exécution des travaux pour limiter le risque de prolifération de ces espèces. Les dispositions

suivantes devront être prises :

- avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des stations d'espèces envahissantes est effectué sur le site (y compris installations de chantier, éventuelles zones de stockage...) par un expert écologue ;

- à l'issue de ce repérage, les zones contaminées par des espèces envahissantes sont balisées et géolocalisées ;

- une procédure de gestion de ces espèces est proposée. Elle présente les modalités de gestion, d'éventuels stockages provisoires et les filières de traitement envisagées ;

- l'ensemble des matériaux contaminés est traité selon une filière adaptée ;

- au cours du chantier, le traitement des éventuelles repousses doit être pris en charge. La procédure peut notamment comprendre :

- en fonction des espèces, les fragments de végétaux (aériens et souterrains) sont arrachés et ramassés rigoureusement, la terre contenant des fragments de ces espèces est décapée ;

- en cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par des plantes envahissantes sont balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination (bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments) ;

- les engins de chantier doivent faire l'objet d'un nettoyage rigoureux, avec filtration des eaux de lavage pour recueillir les éventuels fragments de végétaux et graines ;

En parallèle, l'apport de terres contaminées par des plantes exotiques ou envahissantes est interdit sur le chantier. Un nettoyage rigoureux des engins de chantier doit être réalisé de manière à empêcher toute expansion de plantes envahissantes.

## **ARTICLE 6 – Mesure de compensation zones humides**

### **6-1 – Objet de la compensation**

Sur un état initial de 4 îlots de zones humides représentant une surface de 950 m<sup>2</sup>, 3 îlots sont impactés après évitement soit une surface allant jusqu'à 550 m<sup>2</sup>. Les zones humides sont constituées de « roselières normalement sans eaux libres » (Code Eunis : D 5.1).

Les îlots de zones humides sont compris dans un ensemble d'un seul tenant de 0,404 ha. Ce polygone a été déterminé à partir des limites extérieures des îlots humides pour permettre l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire fournit, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau, toutes les données nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet ( [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

Deux zones de compensation d'un total de 1,5 ha sont créées. Cette surface de compensation comprend 30 % de « roselières normalement sans eau libre », soit **0,45 ha** (Cf. annexe 1). La



surface restante (70 % de la zone de compensation) est occupée par un couvert végétal permanent, dont 90 % de couvert végétal herbacé bas de faible densité et 10 % de couvert principalement arbustif.

L'alimentation en eau des parcelles compensatoires se rapproche au maximum de celle s'exerçant sur la zone humide impactée et correspond donc principalement à **une alimentation par les pluies**. Le sol en surface de la parcelle compensatoire correspond à du remblai et s'avère donc relativement compact et imperméable et peut ainsi retenir les eaux de pluie en surface.

Les deux zones de compensations comprennent des habitats favorables à la faune comme le Crapaud calamite, espèce protégée présente sur le site. La zone humide constitue un habitat favorable à sa reproduction et les zones herbacée et arbustives s'avèrent favorables à l'espèce en période d'hivernage. Un crapauduc est mis en place afin de connecter les deux parcelles compensatoires et assurer ainsi la continuité écologique (Cf. annexe 4). De plus, les clôtures définitives des parcelles compensatoires non situées côté route, doivent permettre le passage des amphibiens afin de ne pas fragmenter les habitats. Les pentes abruptes non adaptées aux déplacements des amphibiens doivent être évitées sur le site.

## 6-2 Travaux de création des parcelles compensatoires

Les travaux de compensation sont réalisés dans le cadre des travaux de réalisation de la RN 406. La création des zones compensatoires doit être réalisée entre les mois d'août et octobre. Les contraintes imposées durant la phase chantier sont identiques (protection des usagers pendant la durée des travaux, circulation des véhicules, réseaux et ouvrages, environnement). Plus précisément, les contraintes environnementales sur le site de compensation sont liées à la présence d'espèces exotiques envahissantes, du Crapaud calamite et de la Drave des murailles.

## 6-3 Entretien des parcelles compensatoires

Un plan de gestion est rédigé à la suite des travaux de compensation. Ce plan reprend les prescriptions ci-après et s'avère ultérieurement détaillé en fonction des éléments observés lors des travaux. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT avant son application.

Ce plan est établi pour une durée de 50 ans. Toute mise à jour de celui-ci fait l'objet d'une information auprès du service politiques et police de l'eau. L'entretien permet de limiter le développement de la strate arbustive et donc d'éviter l'apparition d'un espace pré-forestier. A minima, les mesures mises en place sont les suivantes :

- Une intervention de débroussaillage à réaliser entre octobre et janvier ;
- La fauche fait l'objet d'une exportation des résidus de fauche ;
- Les espèces envahissantes végétales sont traitées au démarrage de la mesure compensatoire puis tout au long de l'entretien du site (arrachage manuel des jeunes plants) ;
- Les déchets sont régulièrement ramassés ;
- Des îlots arbustifs sont sélectionnés et maintenus tout au long de la mesure afin de pérenniser une mosaïque de milieux naturels favorables à un maximum de cortèges.

faunistiques ;

L'entretien a lieu tous les ans pendant les trois premières années puis tous les 2 ans. Cette périodicité d'entretien est aménagée en fonction des résultats des suivis. L'opérateur en charge cet entretien doit être déterminé et précisé au service politiques et police de l'eau.

#### 6-4 Suivi des mesures compensatoires

Un suivi doit être réalisé afin de vérifier l'atteinte des objectifs de la mesure compensatoire. Il est effectué à partir d'un suivi de la flore et des habitats, qui indique la présence effective d'une zone humide et des variations écologiques de celle-ci.

Le suivi est réalisé aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45 et N+50.

De plus, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides doit être appliquée à partir de l'année N+5 et appliquée ensuite tous les 5 ans.

A l'issue de l'analyse des investigations, des préconisations de gestion peuvent être proposées le cas échéant pour améliorer l'efficacité et la fonctionnalité des mesures.

Les espèces envahissantes font l'objet d'un suivi dédié, afin d'évaluer l'absence de dispersion des espèces dans le site et proposer le cas échéant des mesures correctrices. Des mesures correctives peuvent également être proposées si nécessaire concernant la fréquence d'entretien, l'amélioration de certaines excavations, etc.

Un suivi des amphibiens (notamment du Crapaud calamite) doit être réalisé par un expert écologue aux mêmes périodes.

Les résultats sont transmis au service politiques et police de la DRIEAT et sous forme d'un bilan annuel. Si le bilan atteste de la non atteinte des objectifs, des mesures correctrices doivent être proposées au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT.

### TITRE III – Prescriptions générales

#### **ARTICLE 7 : Observations des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Contrôles**

Le service politiques et police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.



Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de la transition écologique.

#### **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer à la préfète du Val-de-Marne, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète du Val-de-Marne, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

La durée de l'autorisation est fixée à 55 ans afin de couvrir la période de suivi des mesures compensatoires prévues à l'article 6.4.

#### **ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent

arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 12 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète du Val-de-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence.

#### **ARTICLE 16 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

##### Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 AOÛT 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

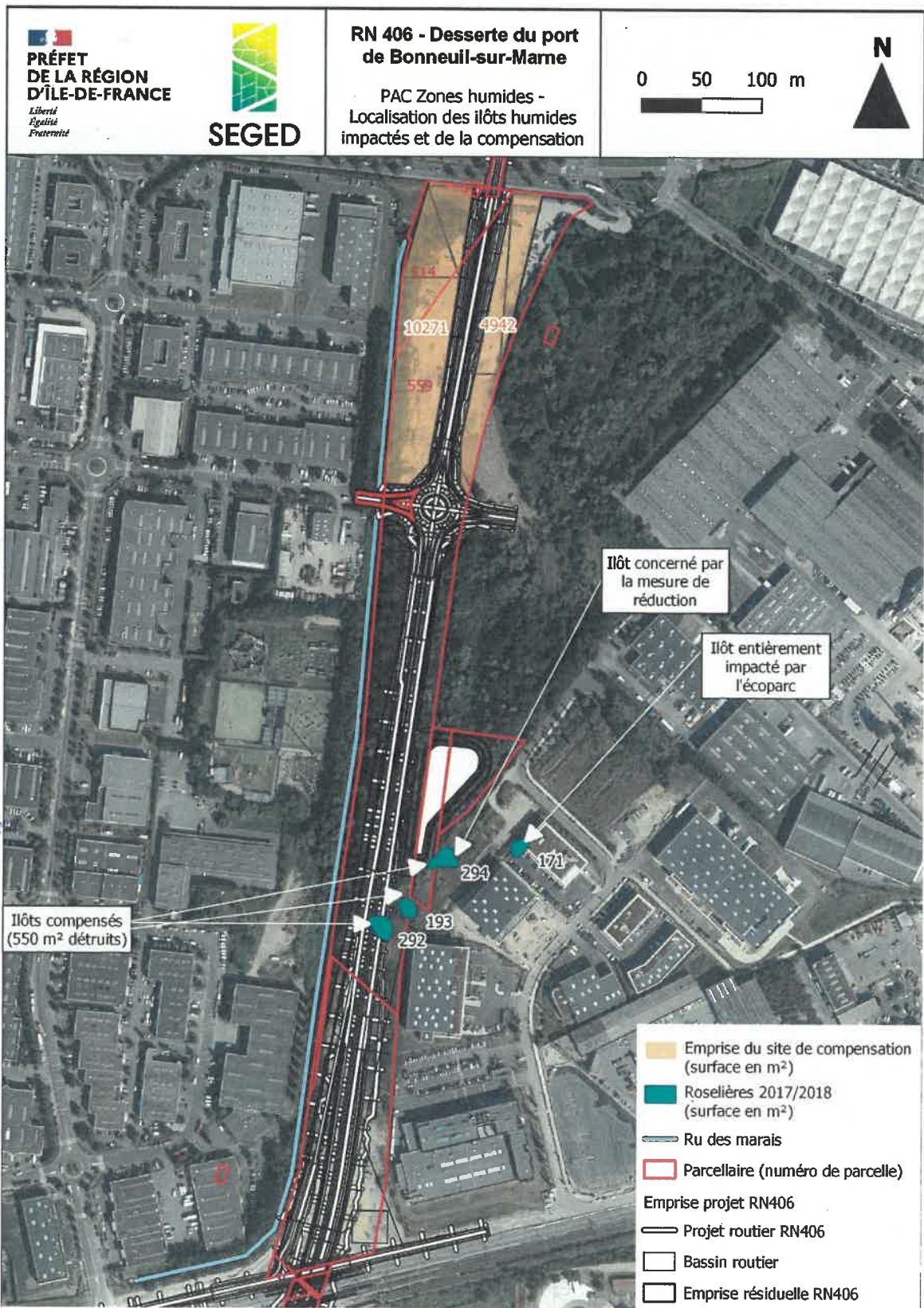


Ludovic GUILLAUME



Ludovic GUILLAUME

### Annexe 1 : Localisation des îlots humides impactés et de la compensation





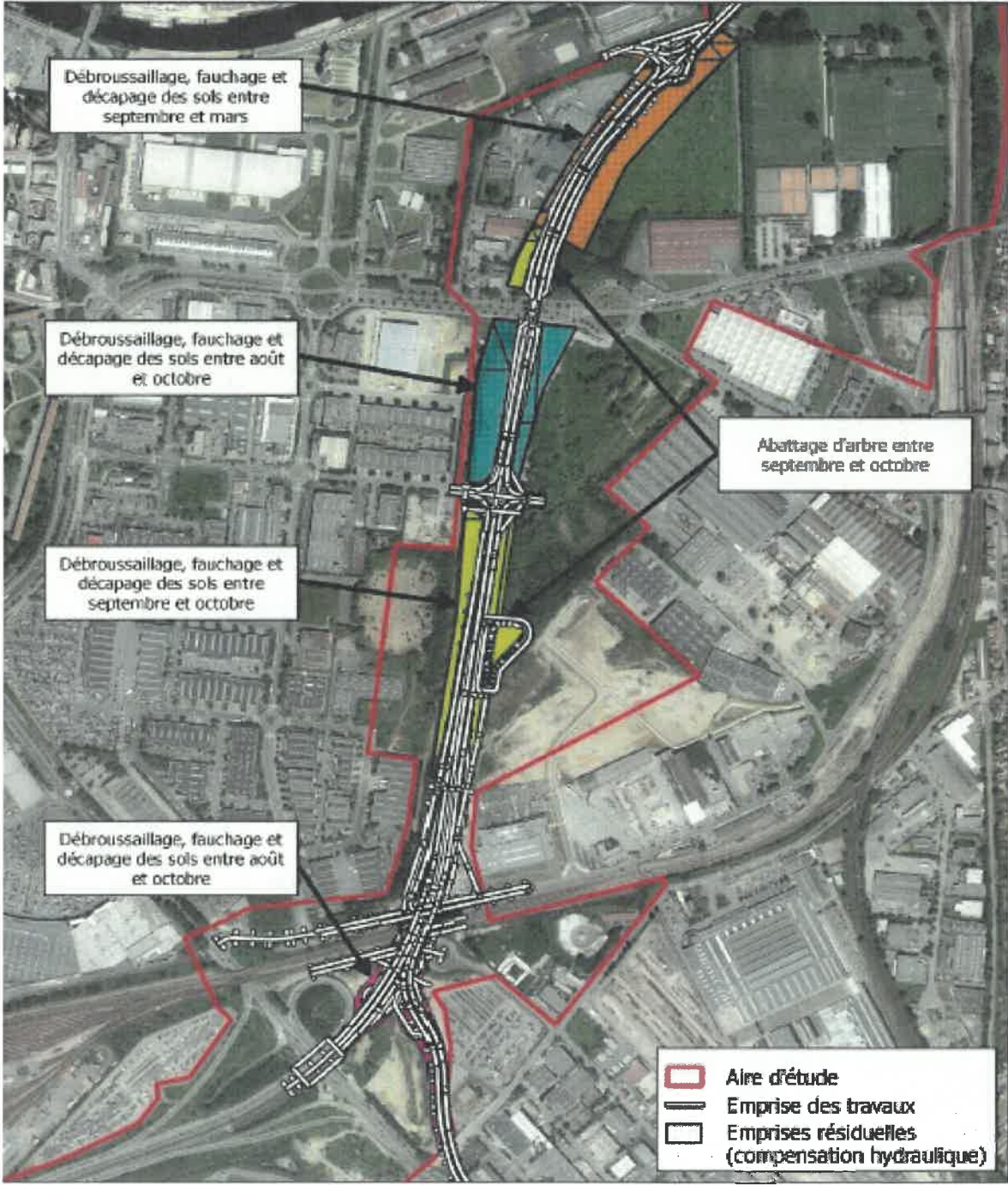
*(Signature)*

**Annexe 2 : Adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces**



**RN406 – DESSERTE DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE**  
**DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE**

Adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces





### Annexe 3 : Mesures d'évitement et de réduction Ludovic GUILLAUME






RN406 – DESSERTE DU PORT  
DE BONNEUIL-SUR-MARNE





DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Mesures d'évitement et de réduction

0 50 100 m



-  Aire d'étude
-  Emprise des travaux
-  Emprises résiduelles (compensation hydraulique)

-  Barrière à amphibiens
-  Balisage des zones sensibles
-  Couloir de vol au dessus de la route pour les oiseaux et chiroptères
-  Arbres cavitaires faisant l'objet d'un abattage doux



Annexe 4 : Compensation zone humide et aménagements à réaliser

